

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-045-19629/26/BM

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel pour le règlement des créances réciproques entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Electricité de France

178768

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le contexte de la crise énergétique de 2022, et à la suite d'une déclaration sans suite motivée par son infructuosité, SMED 13, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, a fait le choix de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des dispositions de l'article R. 2122-2 du Code de la commande afin de répondre aux besoins en électricité des membres du groupement.

C'est dans ce cadre que SMED 13 et le fournisseur d'électricité EDF ont conclu le 08 novembre 2022 le contrat de fourniture d'électricité EDF_INDIVIDUALISEE_1143072 d'une durée de 36 mois prenant effet le 1er janvier 2023.

Ce Contrat a pris fin le 1er janvier 2026.

Toutefois, plusieurs Sites de la Métropole ont continué à être fournis en électricité par EDF après la fin dudit Contrat.

Cette situation résulte notamment de l'absence de réalisation, dans les délais requis, des opérations nécessaires à la reprise des Sites par le nouveau fournisseur d'électricité de la Métropole.

EDF a ainsi poursuivi la fourniture d'électricité au bénéfice de la Métropole postérieurement au terme du Contrat et doit, à ce titre, être réglée pour les prestations effectivement exécutées.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conséquences financières de cette situation. À l'issue de leurs échanges, le montant des prestations de fourniture d'électricité réalisées par EDF après le terme du Contrat a été arrêté à la somme de 1 105 494,11 euros TTC (un million cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et onze centimes toutes taxes comprises).

Dans le cadre de ces échanges, les Parties ont également constaté l'existence d'avoirs non encore imputés au bénéfice de la Métropole. Ces avoirs d'un montant de 2 899 751,95 euros TTC (deux millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante et un euros et quatre-vingt-quinze centimes toutes taxes comprises) constituent une créance de la Métropole et seront pris en compte dans le cadre de l'établissement du solde définitif entre les Parties.

À l'issue de cette compensation, le solde dû d'un montant de 1 794 257, 84 euros TTC (un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes toutes taxes comprises) par EDF à la Métropole.

En conséquence, afin régler de manière amiable et définitive les conséquences financières résultant de la poursuite de la fourniture d'électricité après l'expiration du Contrat, les Parties ont convenu de conclure le présent protocole transactionnel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le protocole transactionnel relatif au règlement des créances EDF.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel avec EDF, ci-annexé.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires, d'un montant de 1 105 494.11 euros, sont inscrits au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 60612, fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Finances » et du programme « Opérations financières » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1BUDG ».

La recette correspondante, d'un montant de 2 899 751.95 euros, sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 75888, fonction 020.

La recette relève de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Finances » et du programme « Opérations financières » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1BUDG ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Finances, Budget, Stratégie Fiscale,
Maitrise de la Dépense Publique
Pilotage des satellites

David YTIER